



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

contractuels

Question écrite n° 18116

### Texte de la question

Mme Marisol Touraine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir que le Gouvernement entend réserver aux contrats des 20 000 "emplois de vie scolaire". Les EVS sont aujourd'hui reconnus de grande utilité par tous les acteurs de l'éducation : parents, enseignants, directeurs d'école et principaux de collège. Les EVS participent, notamment, à une meilleure prise en charge des enfants handicapés en milieu scolaire par un accompagnement individualisé, et, de ce fait, s'inscrivent dans les objectifs fixés par la loi "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" du 11 février 2005. Or, le non renouvellement de ces emplois perturbe le bon fonctionnement des classes. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir la pérennité de ces emplois. Par ailleurs, alors que les contrats "emploi jeune" pouvaient aller jusqu'à une durée de cinq ans, ces contrats "emploi de vie scolaire", d'une durée maximale de trois ans, ne permettent pas à ceux qui les exercent de prétendre à une intégration dans la fonction publique par la voie d'un concours interne puisqu'ils sont dans l'incapacité de justifier des quatre années nécessaires passées au service d'une administration. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce dispositif ne soit pas la porte ouverte à une nouvelle précarité au sein de l'éducation nationale.

### Texte de la réponse

Les contrats aidés ou emplois vie scolaire ont pour objet de faire bénéficier d'une expérience professionnelle des personnes en difficulté d'insertion en vue de leur permettre de retrouver un emploi de droit commun. On distingue les contrats d'avenir, réservés aux bénéficiaires de minima sociaux (RMI, ASS, API et AAH) et les contrats d'accompagnement dans l'emploi, destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. La note d'orientation relative aux contrats aidés employés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) dans le cadre du plan de cohésion sociale établie conjointement par les ministres de l'économie, des finances et de l'emploi et de l'éducation nationale le 18 juin 2007, prévoit les mesures à mettre en oeuvre pour l'année scolaire 2007-2008. Cette note prévoit la possibilité de renouveler, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2007-2008, la totalité des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et des contrats d'avenir (CAV) arrivant à échéance à compter de la fin juin 2007, des personnels exerçant les fonctions d'assistant administratif d'un directeur d'école ou d'accompagnateur d'élèves handicapés qui n'ont pas retrouvé un emploi de droit commun et qui en font la demande. En cas de départ volontaire de la part des personnels en poste actuellement, il est prévu de les remplacer, dans la limite des besoins effectifs, sans modifier répartition entre les deux types de contrats (le départ d'un contrat d'avenir de donner lieu à nouvelle embauche sous contrat d'avenir). La note permet également de renouveler la moitié des contrats aidés - il s'agit essentiellement de contrats d'accompagnement dans l'emploi - des personnes affectées à d'autres fonctions (documentation, tâches administratives en EPLI informatique, ...) arrivant à échéance entre juin et décembre 2007. Ainsi, malgré les contraintes budgétaires, la priorité a été clairement donnée à l'accompagnement des élèves handicapés et à l'assistance administrative aux directeurs d'école. La moitié des contrats aidés affectés à des fonctions autres que les deux précédemment citées arrivant à échéance sera

renouvelée. Les personnels sous contrat aidé bénéficient d'actions d'accompagnement, de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience. D'une part, les services déconcentrés de l'éducation nationale (inspection académique, rectorat), les établissements scolaires et les GRETA, peuvent proposer de telles actions à l'attention de ces personnels dans ou hors du temps de travail. Ils peuvent notamment offrir une formation pré qualifiante par une adaptation à l'emploi, un accompagnement ou un ou plusieurs stages. D'autre part, l'ANPE pourra prescrire, en tant que de besoin, outre ses prestations c droit commun, ses prestations d'accompagnement renforcé dans l'emploi et/ou d'aide à la définition du projet professionnel et ses bilans de compétence approfondis. Pour ce qui concerne les personnes dont le contrat aidé est venu à échéance à la fin de l'année scolaire 2006-2007, il a été prévu que celles-ci reçoivent une attestation de compétence, établie par l'employeur, qui leur permet de valoriser leur expérience professionnelle. Ce document doit mentionner l'ensemble des activités et compétences développées par le salarié dans le cadre de cet emploi et constituer un cadre utile pour la construction d'un projet professionnel et l'accès aux dispositifs de validation des acquis de l'expérience. En outre, elles bénéficient d'un entretien individuel de diagnostic organisé par l'ANPE pour examiner leurs opportunités d'insertion professionnelle. Bien que l'utilité des fonctions assurées par les titulaires de contrats aidés pour le système scolaire soit indéniable, ces contrats aidés relèvent avant tout d'une politique d'aide à l'insertion professionnelle et de retour à l'emploi qui doit s'adapter aussi finement que souhaité aux contextes sociaux et économiques locaux.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marisol Touraine](#)

**Circonscription :** Indre-et-Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18116

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 mars 2008, page 1743

**Réponse publiée le :** 1er avril 2008, page 2869